

# **GE\_GERICHTE A/2774/2018 vom 20. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2774\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2774_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2774/2018 du 20 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/2774/2018 del 20 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

### **E. 2**

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales. On ne saurait dans ces conditions soutenir qu'elle court un risque économique. 16. Il résulte de ce qui précède que l'intéressée exploite le bar non à titre indépendant, mais bien en tant qu'organe de la société, puisque son activité correspond à celle de cette dernière. L'intéressée, agissant au nom et pour le compte de la société, doit être considérée comme exerçant une activité salariée, découlant directement de sa position au sein de la société, envers laquelle elle se trouve dans un indéniable rapport de subordination, bien qu'elle soit libre dans l'organisation de son travail (RCC 1973, 396). L'intéressée ne peut, au vu de ce qui précède, être considérée comme indépendante du point de vue des assurances sociales pour son activité de gérante du bar, l'activité de la société et la sienne étant intimement liée. L'intéressée ne possède pas de réelle organisation d'entreprise indépendante de celle de la société lui permettant de se voir octroyer le statut de travailleur indépendant. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.